



PRÉFET DE L'AUBE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

à TROYES, le 23 octobre 2019

UD DREAL Aube / Haute-Marne

Adresse : 1, Boulevard Jules Guesde – CS 70377, 10025 TROYES cedex

Nos réf. : SAU1/E/CF/VM n° 19-408
T:\UD 10\52\Activites\ICPE-10\0aaa-ENREGISTREMENT\0-PANAIS ENERGIE -
THENNELIERES\2-Suivi_établissement\
2019_06_PAC_separateur_phases_et_regul_modifs_anciennes\
2019_10_22_rapport_prefet-VF.odt
Affaire suivie par : XXXXXXXX
ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

☎ : 03.25.82.66.20

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU PRÉFET DE L'AUBE

Objet : Demandes de modifications des conditions d'exploitation présentées par la société PANAIS ÉNERGIE à THENNELIERES portant sur :

- l'augmentation de capacité du méthaniseur ;
- le remplacement d'une lagune de stockage de digestat par une cuve ;
- la modification du système de gestion des eaux pluviales.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rédigé par l'Inspecteur de l'environnement
(Installations Classées)

Vérifié et approuvé par le chef de l'Unité
départementale Aube / Haute-Marne

Signé

Signé

I – Présentation de l’entreprise et objet du présent rapport:

La société PANAIS ÉNERGIE exploite actuellement une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de THENNELIERES, au niveau de la voie de Champigny.

Cette activité est encadrée par l’arrêté d’autorisation n° BENV2017143-0002 du 23 mai 2017, devenu arrêté de prescription spéciale depuis la parution du décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement, ayant eu pour effet de classer les installations de PANAIS ÉNERGIE sous le régime de l’enregistrement (autorisation simplifiée).

Depuis 2017, la société PANAIS ÉNERGIE a demandé à plusieurs reprises à modifier ses conditions d’exploiter au travers de demandes transmises à l’Inspection des Installations Classées et instruites par elle, et pour lesquelles une transcription dans les actes administratifs est nécessaire.

L’objet du présent rapport est donc de présenter les analyses de l’Inspection des Installations Classées vis-à-vis de ces demandes et de proposer les mesures adaptées (arrêté préfectoral complémentaire).

II- ÉTUDE DE L’AUGMENTATION DE CAPACITÉ DU MÉTHANISEUR :

II.1. Présentation du projet :

Dans le cadre de son développement, PANAIS ÉNERGIE a envoyé à l’Unité Départementale de la DREAL de l’Aube un dossier à connaissance le 3 juin 2019, visant à demander l’intégration d’un nouveau gisement de déchets entrants, composé de biodéchets hygiénisés, et adapter son processus de traitement à ce nouveau gisement. Ce dossier a été complété les 30 septembre et 3 octobre 2019 suite à des demandes de l’Inspection des Installations Classées.

Dans son dossier, l’exploitant indique que ces modifications concernent la mise en place :

- d’un point de réception des nouvelles matières (biodéchets hygiénisés) accompagné d’une aire de lavage ;
- d’un séparateur de phases afin de traiter le digestat brut ;
- d’un hangar de gestion des digestats solides ;
- d’une poche de gestion des digestats liquides.

L’objet du présent chapitre est de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications liées à l’augmentation de capacité du méthaniseur.

Pour déterminer si les aménagements projetés constituent une modification substantielle des conditions d’exploitation ou non, il convient d’étudier les dispositions de l’article R. 181-46 du code de l’environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l’article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. *En constitue une extension devant faire l’objet d’une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l’article R. 122-2 ;*
2. *Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l’environnement ;*
3. *Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Le positionnement vis-à-vis de ces trois critères est présenté ci-dessous.

II.2. Positionnement vis-à-vis du 1. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

On entend par extension, d'après le « Guide sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE" - v2 du 7 décembre 2018 » :

- une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante,
- une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature,
- une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

La modification projetée par la société PANAIS ÉNERGIE ne constitue pas une nouvelle activité permanente car cette activité est déjà présente sur le site.

L'augmentation de capacité depuis le dernier acte avec enquête publique (arrêté d'autorisation n° BENV2017143-0002 du 23 mai 2017) est de 34,6 tonnes par jour (passage de 64,4 t/j à 99 t/j). Elle constitue donc une extension de capacité dans l'unité de mesure de la nomenclature.

Cette extension :

- ne fait pas entrer l'établissement pour la première fois dans le seuil de la rubrique de l'évaluation environnementale systématique ;
- ne relève pas, en elle-même, d'une évaluation environnementale systématique. En effet, l'extension en net est de 34,5 tonnes par jour alors que le seuil de classement de la rubrique considérée (3532) est fixé à 100 t/j.

Par conséquent, la modification envisagée par la société PANAIS ÉNERGIE n'est pas substantielle au regard du 1 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

II.3. Positionnement vis-à-vis du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

Les modifications envisagées par la société PANAIS ÉNERGIE ne sont pas concernées par les seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009. En effet, cet arrêté ne mentionne pas les rubriques dont relève ce site.

Par conséquent, la modification envisagée par la société PANAIS ÉNERGIE n'est pas substantielle au regard du 2 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

II.4. Positionnement vis-à-vis du 3. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

Il s'agit ici d'étudier si les modifications projetées des installations sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs. Les différents aspects de ces dangers et inconvénients sont repris ci-dessous :

Déchets entrants

En substitution du gisement de 3000 t de lisier de vache initialement prévu, PANAIS ÉNERGIE souhaite intégrer dans son process des biodéchets issus de l'agroalimentaire en provenance de STAINS (93) à 190 kms du méthaniseur.

Concernant le rayon de chalandise relatif à ces déchets, l'exploitant a précisé qu'il lui fallait travailler avec des entreprises qui puissent collecter les déchets et qui disposent d'un agrément sanitaire en vigueur pour les traiter, ce qui n'est pas le cas aux alentours de son méthaniseur, dans la qualité recherchée.

L'exploitant demande également à être autorisé à aménager une plateforme de stockage temporaire à l'Est des silos existants. L'objectif de cette plateforme est de pouvoir « tamponner » les arrivées d'intrants végétaux sur une surface de 300 m² avec un stockage sur 4 m de haut. Cette plateforme serait entourée sur 3 côtés par des murs en béton, le sol de la plateforme serait bétonné et les écoulements issus de cette plateforme seraient tous collectés de manière indifférenciée pour rejoindre la cuve de 12 m³ associée à l'aire de lavage puis seraient réintégrés en méthanisation. Aucun rejet au milieu naturel n'aurait lieu.

Avis de l'Inspection des Installations Classées :

Concernant les biodéchets qui sont des sous-produits animaux, une demande d'agrément sanitaire doit être déposée auprès des services de la DDCSPP de l'Aube avant la mise en fonctionnement des installations. L'exploitant a justifié du respect de cette obligation réglementaire en transmettant à l'Inspection des Installations Classées par courriel du 14 octobre 2019 le récépissé de la demande d'agrément qu'il a déposée auprès de la DDCSPP de l'Aube.

Concernant la distance entre le lieu de collecte des déchets hygiénisés et le méthaniseur de la société PANAIS ÉNERGIE, l'Inspection des Installations Classées propose d'acter la possibilité de collecter les déchets à Stains ou dans une installation plus proche, en précisant dans le projet d'arrêté préfectoral : « société MOULINOT à STAINS (93) ou sociétés de l'Aube ou des départements limitrophes ».

Concernant la plate-forme de stockage de déchets, le principal risque identifié par l'inspection des installations classées est lié à d'éventuelles nuisances olfactives. Questionné sur ce sujet, l'exploitant a répondu dans son complément du 30 septembre 2019 que ces gisements végétaux non destinés à l'ensilage ne constituaient pas un nouveau type de déchet ou de stockage, que ces déchets ne restaient pas plus de 15 jours sur le site, et que ces produits ne sentaient pas et ne se dispersaient pas, en mettant en avant l'expérience acquise lors des 4 dernières campagnes. Par conséquent, l'Inspection des Installations Classées propose d'accepter la mise en place de cette nouvelle plate-forme.

Ces dispositions sont incluses dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Il est à noter que la modification des prescriptions de l'article relatif au stockage des déchets entrants permet d'abroger les prescriptions identifiées comme étant des erreurs dans le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 20 décembre 2017. Ainsi la prescription « *Les silos sont implantés à au moins 70 m des digesteurs / post-digesteurs, à au moins 30 m des installations d'épuration du biogaz et à au moins 75 m de l'installation d'injection du biogaz.* » est abrogée.

Valorisation des déchets sortants :

Concernant la gestion des digestats liquides, qui seront épandus, l'avis de la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (Organisme indépendant) transmis à l'Inspection des Installations Classées par courriel du 28 juin 2019 conclut qu'il n'est pas nécessaire de réviser le plan d'épandage actuellement en vigueur pour la société PANAIS ÉNERGIE.

Quant aux digestats solides, l'exploitant a proposé de les valoriser dans un processus de production de fertilisants biosourcés, en retenant le site LIGER à Locminé (56). Interrogé par l'Inspection des Installations Classées sur la distance importante qui sépare ce site du méthaniseur (580 kms), l'exploitant a répondu qu'il n'avait pas pu avoir d'accord écrit avec les compostières proches du site de méthanisation qui attendent une analyse du produit avant de s'engager, en précisant qu'il pensait que ce digestat ne partirait pas longtemps à Locminé « *quand le produit sera là, nous pourrons le proposer de manière plus concrète aux compostières locales. De plus, nous sommes actuellement en train d'élaborer une extension de plan d'épandage afin d'intégrer de nouvelles exploitations agricoles* ».

proches de chez nous. Celles-ci pourront prendre ce digestat solide. Enfin, nous avons pour idée de le normaliser dans les deux années à venir. »

Avis de l'Inspection des Installations Classées :

En vertu du principe de proximité inscrit dans le Code de l'Environnement en matière de gestion des déchets, l'Inspection des Installations Classées propose de limiter à deux ans l'autorisation de valoriser les déchets sur un site aussi lointain que celui de Locminé.

Ces dispositions sont incluses dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Stockage de digestats liquides :

Dans le dossier qu'il a déposé, l'exploitant précise qu'à l'issue de la séparation de phases, le digestat liquide sera envoyé dans une poche tampon de 1000 m³ qui sera utilisée spécifiquement pour la gestion sur site du digestat liquide. Les effluents liquides issus de cette poche tampon seront ensuite transférés, via les canalisations existantes, vers les deux poches de 7500 m³ existantes, situées à environ 1200 m au Sud du site et déjà exploitées par PANAIS ÉNERGIE dans le cadre de son activité de méthanisation.

Enfin, l'exploitant précise que la poche de stockage de digestat liquide disposera d'un merlon qui aura une fonction de soutien de la poche et qu'un drainage sous poche, associé à un regard de contrôle, permettra de vérifier que cette poche ne présente pas de fuite, avec vérification mensuelle.

Avis de l'Inspection des Installations Classées :

L'Inspection des Installations Classées propose de demander à l'exploitant de prendre les mesures adaptées pour vérifier l'absence de fuite à une fréquence au moins hebdomadaire, en assurant la traçabilité de ces contrôles. Si une alarme automatique est mise en place, il conviendra de vérifier son fonctionnement au moins mensuellement et son entretien devra être assuré au moins annuellement.

Ces dispositions sont incluses dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Nouveau bâtiment abritant le séparateur de phases et le digestat solide :

Le principal risque lié au bâtiment abritant le séparateur de phases et le digestat solide est l'incendie.

L'exploitant indique dans son dossier que « *le digestat ... restera à un taux d'humidité d'environ 80%. En l'absence de système de séchage, aucun incendie n'implique un feu survenant au sein d'un stockage de digestat* ».

Toutefois, au regard de la proximité du site avec l'autoroute A26, l'Inspection des Installations Classées a demandé à l'exploitant de prendre des dispositions en cas d'incendie ou de combustion à l'intérieur de ce bâtiment.

L'exploitant a répondu que le bâtiment aurait une tenue au feu R15, et qu'en cas de ruine du bâtiment, il n'y aurait pas d'éléments du bâtiment qui pourraient atteindre l'autoroute A26, puisque le bâtiment est situé à 12 m de la clôture du site, elle-même situé à 16 m de la chaussée en enrobé et le bâtiment ne fait que 10 m de hauteur.

L'exploitant s'est également engagé à équiper le bâtiment de détecteurs de fumée, en précisant que ces derniers seraient reliés à une alarme ainsi qu'au système de report d'alerte sur téléphone d'astreinte, afin qu'en cas d'incident, PANAIS ÉNERGIE puisse prévenir les secours dans les plus brefs délais.

Aussi, l'exploitant a précisé qu'un premier moyen d'intervention sur site (extincteur ABC) serait mis en place dans le bâtiment, et que le personnel serait formé à l'utilisation des extincteurs.

Concernant le volume de stockage de digestat solide, qui doit être suffisant pour anticiper des problèmes de transport (évacuation des déchets), l'exploitant a expliqué que le site produirait environ 18 m³/j de digestat solide pour un volume de stockage de 200 x 3 = 600 m³, soit 33 jours d'autonomie sur cette plate-forme.

Avis du SDIS de l'Aube :

L'avis du SDIS de l'Aube du 9 septembre 2019 fait état des prescriptions et préconisations suivantes, en prenant comme référence l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) :

« 1) *Les réserves incendie souples doivent respecter les conditions suivantes : (voir fiche technique n°11 du RDDECI) :*

- *Disposer en permanence de leur pleine capacité en eau,*
- *Posséder une plate-forme de mise en station conforme au RDDECI et accessible en toutes circonstances par une voie engin,*
- *Si la réserve est clôturée, le système de fermeture du portail doit être manœuvrable par une polycoise ou une tricoise munie d'un triangle d'ouverture de 11 mm (voir fiche technique n°20),*
- *Une signalétique doit être mise en place afin d'indiquer la localisation et la capacité de la réserve. »*

Avis de l'Inspection des Installations Classées :

L'Inspection des Installations Classées propose de reprendre les principales mesures proposées par l'exploitant dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, en précisant que l'exploitant devra mettre en place une procédure encadrant la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alarme, afin de garantir une intervention rapide des services de secours en tous temps (y-compris la nuit, les jours fériés, etc.), et que cette procédure devra être approuvée par le SDIS de l'Aube.

Informé de cette demande, l'exploitant a rédigé cette procédure et l'a faite valider par le SDIS de l'Aube avant de la transmettre à l'Inspection des Installations Classées par courriel du 17 octobre 2019.

Ces dispositions, y compris les demandes du SDIS de l'Aube figurant ci-dessus, sont incluses dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Augmentation de la quantité de gaz produit :

Dans son porter à connaissance, l'exploitant indique que « *L'ensemble des équipements présents sur le site, notamment les gazomètres et l'épurateur, ont la capacité de supporter cette augmentation. Seul les débits de gaz subiront une augmentation n'excédant pas 20 %. Aucun équipement supplémentaire n'est nécessaire. »*

Avis de l'Inspection des Installations Classées :

L'inspection des installations classées note que seul le débit de gaz sera augmenté, sans augmentation du volume de gaz présent sur le site, ce qui est corroboré par le fait que l'exploitant ne modifie pas ses cuves (digesteur, post-digesteur). Par conséquent, l'Inspection des Installations Classées n'identifie pas de risque supplémentaire par rapport à l'augmentation du volume journalier de gaz produit.

Consommation d'eau

L'exploitant demande à porter sa consommation d'eau à 9000 m³/an, sans dépasser un débit maximal de 8 m³/h.

Avis de l'Inspection des Installations Classées :

L'Inspection des Installations Classées note que le prélèvement demandé est en dessous du seuil de déclaration de la rubrique IOTA 1.1.2.0. : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère.

Elle propose d'inclure ce volume de prélèvements dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Conclusion :

L'instruction du dossier présenté par l'exploitant n'a fait apparaître aucun élément étant nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

Par conséquent, la modification (augmentation de capacité du méthaniseur) envisagée par la société PANAIS ÉNERGIE n'est pas substantielle au regard du 3 de l'article R. 181-46 du même code.

III– REMPLACEMENT D'UNE LAGUNE DE STOCKAGE DE DIGESTAT PAR UNE CUVE :

En date du 21 juin 2017, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet de l'Aube un projet de modification des installations de méthanisation visant à remplacer une lagune de stockage de 5 000 m³ de digestat par une cuve de stockage avec gazomètre.

Par lettre préfectorale du 11 août 2017, l'exploitant avait été informé du fait que cette modification n'augmentait pas significativement les risques et les impacts sur l'environnement et que, par conséquent, cette modification était non-substantielle et pouvait être mise en œuvre.

Ces dispositions sont incluses dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

IV– MODIFICATION DU SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES :

En date du 15 juin 2018, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet de l'Aube un projet de modification des installations de méthanisation visant à modifier son système de gestion des eaux pluviales, suite à une demande adressée à l'exploitant par lettre préfectorale du 7 mai 2018, faisant elle-même suite à une visite d'inspection du 21 mars 2018.

Après instruction de la demande par l'Inspection des Installations classées, l'exploitant avait été autorisé par lettre préfectorale du 13 août 2018 à :

- séparer les eaux de voiries des eaux issues des silos, afin de les traiter au moyen d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet par infiltration (fossé d'infiltration à créer),

- modifier le dispositif de séparation des eaux issues des silos, afin de les aiguiller de manière optimale soit vers l'installation de méthanisation (jus d'ensilage), soit vers un bassin de rétention (eaux pluviales issues des silos lorsqu'ils sont vides ou en cas de fortes pluies) avant épandage.

Cette lettre précisait que l'exploitant devait :

- prendre toutes les dispositions utiles pour éviter les remontées de nappe dans le bassin de rétention et dans le bassin d'infiltration, afin de garantir le bon fonctionnement de ces ouvrages,
- sécuriser le fossé d'infiltration (hauteur maximale de remplissage de 1,79 m) pour éviter tous risques pour les tiers (chute...),
- pour les eaux de voiries, mettre en place un dispositif de traitement ayant une performance épuratoire permettant un rejet en nappe de 1 mg/l pour les hydrocarbures.

Ces dispositions sont incluses dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

V– CONCLUSION :

L'instruction du dossier de modifications déposé le 3 juin 2019 par l'exploitant montre que le projet présenté par la société PANAIS ÉNERGIE n'est pas substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose donc la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire visant à compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° BENV2017143-0002 du 23 mai 2017, en vue d'encadrer la mise en place et l'exploitation des installations projetées.

Cet arrêté préfectoral complémentaire permettra également d'acter des décisions antérieures relatives à la mise en place d'une cuve et à la modification du système de gestion des eaux du site.

Ce projet d'arrêté a été rédigé et figure en pièce jointe au présent rapport. Il a déjà fait l'objet d'échanges avec l'exploitant qui n'a pas de remarques sur ce projet d'arrêté.

Toutefois, il convient désormais de réaliser formellement la phase légale contradictoire de quinze jours avant signature de l'arrêté (art. 181-45 CE).

Compte tenu de l'absence de difficultés rencontrées au cours de la procédure, l'inspection des installations classées propose de ne pas solliciter l'avis du CODERST (art. 181-45 CE).